

Arrêt

n° 112 174 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 27 janvier 2013. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Selon vos déclarations, vous viviez à Dawalel où vous étiez cultivateur. Vous travailliez la terre héritée de votre père depuis sa mort. Le 26 décembre 2012, trois maures sont venus à votre champ afin de

s'emparer de celui-ci, ceux-ci étaient munis de documents officiels. Furieux, vous jetez les papiers qu'ils vous présentent puis ils appellent la police. Vous êtes alors emmené vers M'Bagne. Vous y êtes constamment harcelé et les agents vous ordonnent d'abandonner votre champ, ce que vous refusez. Vous êtes détenu pendant une semaine puis, grâce à l'aide de vos oncles, vous êtes libéré moyennant le paiement d'une amende.

Vous vous rendez alors sur votre champ où vous trouvez un troupeau de vaches et de moutons. Les maures, qui sont également présent tentent de s'en prendre à vous mais vous parvenez à fuir. Craignant pour votre vie, vous vous réfugiez chez votre oncle. Votre famille décide alors de vous faire quitter le pays. Vous partez donc pour Nouakchott où, le 12 janvier 2013, vous embarquez sur un bateau à destination du Royaume.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vos propos sont émaillés d'imprécisions, de contradictions et d'incohérences qui touchent des éléments essentiels de votre récit. Ceux-ci nous empêchent de tenir vos propos pour établis.

Tout d'abord, vous assurez être le propriétaire d'une terre fertile proche d'un point d'eau ce qui vous permet d'avoir des récoltes abondantes (audition CGRA, pages 8 et 10). Cette terre se situe, selon vous, à trois kilomètres de votre village, lui-même situé en bordure du fleuve Sénégal (audition CGRA, pages 8 et 17). Pourtant, bien que vous assurez être propriétaire unique de cette terre (audition CGRA, pages 5, 7 et 8), il ressort d'informations à disposition du Commissariat général (voir copie dans dossier administratif, document de réponse, rim2013-022w), que le principe foncier de base est l'indivision, aussi les terres du waalo (les terres les plus convoitées qui se trouvent le long du fleuve et qui se cultivent pendant la décrue) constituent le bien commun du lignage et elles appartiennent à la collectivité. Partant, il n'est pas crédible, vu la position de votre champ, que vous en soyiez l'unique propriétaire.

De même, alors que vous assurez qu'aucune solution ne pouvait être trouvée, ni avec le chef du village, ni avec d'autres types d'autorités (audition CGRA, page 9), il ressort de nos informations (dont copie est jointe au dossier administratif, document de réponse, rim2013-022w), que les litiges fonciers font toujours intervenir un large réseau d'acteurs, les solutions étant trouvées au terme de longues procédures d'arbitrage et de conciliation qui font intervenir les représentants de l'administration locale, les chefs coutumiers, les juges musulmans ou d'autres membres de la communauté locale. Il n'est donc pas crédible, si vous exploitez ce champ, que vous n'ayez fait intervenir aucun de ces acteurs. Vos déclarations ne nous permettent pas de tenir vos propos pour établis et partant de croire en la réalité des craintes invoquées.

Ceci est d'autant plus vrai, qu'interrogé sur des éléments importants relatif à votre propriété, vous êtes resté en défaut de répondre. Ces méconnaissances nous confortent dans notre conviction selon laquelle, il n'existe pas de risque de persécution dans votre chef au pays. Ainsi, vous ignorez comment votre grand-père est devenu propriétaire de ce champ (audition CGRA, page 8) et vous ne pouvez expliquer comment les personnes autour de vous sont elles-mêmes devenues propriétaires (audition CGRA, page 11). Vous ne pouvez donner la surface dudit champ, même de façon approximative, alors que vous cultivez celui-ci depuis plusieurs années (audition CGRA, page 9).

Ensuite, interrogé sur le nom des maures qui se sont emparés de votre terrain, vous pouvez tout au plus donner le prénom d'un de ceux-ci, mais ignorez les nom des deux autres (audition CGRA, page 7). Pareillement, vous ignorez tout de ceux-ci et ne pouvez nous donner aucune information à leur sujet (audition CGRA, page 8). Etant donné qu'il s'agit des personnes qui se sont accaparés votre terre, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez nous en donner les noms. D'autant plus que ces personnes sont, selon vos propos, originaires des environs de Kaedi qui se situe non loin de votre domicile (audition CGRA, page 8).

De plus, lorsqu'il vous est demandé de revenir sur vos conditions de détention, vous vous limitez à citer une série de généralités (j'ai pris la douche, je mange une fois par jour, je recevais juste un café... audition CGRA, page 13), mais n'avez pu revenir sur aucun élément de vécu. Il n'est pas vraisemblable,

vu qu'il s'agit de votre première détention et qu'il s'agit d'un élément marquant que les seuls éléments dont vous pouvez parler sont les repas, la douche et les conditions de sommeil. Invité à fournir davantage d'information, vous citez tout au plus les bastonnades et les insultes-regards (idem). Vos propos totalement vagues ne permettent pas de croire que vous avez été détenu pendant une semaine dans une geôle mauritanienne.

Par ailleurs, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pouviez rester à Nouakchott (où vous aviez fui), vous assurez que les maures sont nombreux, vous ne pouviez rester sans vous battre (audition CGRA, page 15). Notons, qu'à aucun moment vous n'avez tenté de récupérer cette terre par des moyens « traditionnels (tels via chef de village, imams...) » ou légaux. Convié à expliquer pourquoi vous ne pouviez rester à Nouakchott, vous vous bornez à répéter vos propos (audition CGRA, page 16). Lorsque l'on vous demande ce qui vous fait croire que ces maures exécuteraient les menaces, vous vous limitez à dire que les maures exécutent ce qu'ils disent (audition CGRA, page 16). Vous restez donc en défaut de fournir un quelconque élément qui attesterait qu'il existe un risque de persécution dans votre chef au pays et qu'il vous était impossible de rester vivre dans votre pays.

Finalement, bien que vous dites que les problèmes des maures blancs avec les noirs ne finiront jamais, vous ne faites mention, en dehors des faits remis en cause ci-dessus, que d'un incident lorsque vous étiez élève (punie par un professeur à cause d'un retard). Vous n'invoquez pas d'autre problème avec des maures blancs (audition CGRA, page 16). Ce seul incident ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et rien d'autre ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale du fait de votre appartenance ethnique.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir votre carte nationale d'identité, il ne permet pas d'invalider le sens de la présente décision, celui-ci attestant simplement de votre identité et nationalité, éléments nullement contestés dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de l'erreur d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/6 « *un fine* » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule de renvoyer le dossier au CGRA afin d'actualiser les sources utilisées pour contredire les déclarations du requérant.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance un article intitulé « *département de M'Bagne* », tiré du site internet wikipedia.org, un article sur la région du Gorgol, tiré du même site internet, un article tiré du site internet www.avomm.com intitulé « *Mauritanie : Discriminations et questions foncières* » du 8 mai 2013, l'indice de corruption en Mauritanie tiré du site internet perspective.usherbrooke.ca, un article du site internet www.pmd.mr intitulé « *Mécanismes et logiques de la corruption en Mauritanie* » consulté le 30 mai 2013, un article du site internet elhourriya.net intitulé

« *Le terrible chiffre de la corruption en Mauritanie* » du 16 avril 2013, un article tiré du site internet www.canalrim.info du 5 mai 2012 intitulé « *La Mauritanie gangrenée par la corruption : dans l'enfer de la gabegie et des détournements* », des copies de photographies du terrain du requérant et un certificat médical.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ses propos sont émaillés d'imprécisions, de contradictions et d'incohérences qui touchent des éléments essentiels de son récit. Elle relève qu'à la lecture des informations à sa disposition, il n'est pas possible qu'il soit l'unique propriétaire de son champ en raison de sa position géographique. Elle lui reproche ensuite un récit lacunaire et imprécis par rapport aux usages dans pareil conflit foncier. Elle remarque également qu'interrogé sur des éléments importants relatifs à sa propriété, le requérant fait preuve de méconnaissances de même qu'il ignore le nom des maures qui se sont emparés de son terrain. En outre, elle considère que ses déclarations concernant sa détention restent vagues. Elle souligne qu'à aucun moment le requérant n'a tenté de récupérer la terre contestée par des moyens traditionnels ou légaux. Elle note encore qu'en dehors des faits de spoliation de terres allégués, le requérant ne fait part que d'un incident avec des maures blancs à savoir avec un professeur suite à un retard, ce seul incident ne pouvant être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle critique les sources utilisées par le CGRA concernant la problématique foncière en Mauritanie qui sont peu nombreuses et peu actuelles puisque la dernière enquête de terrain date de 1992. Par ailleurs elle remarque que la source constituée par l'ouvrage d'un anthropologue porte sur la question foncière dans la région « *du Gorgol* » alors que le requérant vient de la région « *du Brakna* » et plus précisément du département de M'Bagne. Elle soutient que cette source « *n'est plus actuelle, concerne une autre région administrative que celle dont est issu le requérant et [qu']il convenait de l'utiliser avec précaution* » et en conclut à la nécessité d'annuler la décision attaquée pour une instruction correcte de l'affaire.

Elle affirme ensuite à l'aide d'un article que les discriminations en Mauritanie sont fréquentes concernant la problématique foncière. Quant aux recours possibles, les informations sont trop anciennes et elle joint divers articles qui démontrent que la corruption est présente en Mauritanie et empêche le requérant d'avoir accès à une justice efficace et à une protection. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du faible degré d'instruction du requérant. Elle affirme que le requérant joint un certificat médical qui démontre qu'il a été victime de mauvais traitements et rappelle que le doute doit bénéficier au requérant.

4.4 En l'espèce, la décision attaquée, dans la première partie des motifs exposés, se réfère aux informations à la disposition de la partie défenderesse figurant dans le « document de réponse » de son centre de documentation portant la référence rim2013-022w daté du 24 avril 2013 (v. pièce n°19 du dossier administratif) pour conclure qu'il n'est pas crédible, vu la position du champ du requérant, que ce dernier en soit l'unique propriétaire. Or, le Conseil constate que cette information, comme le relève la partie requérante à juste titre, concerne la question foncière dans la région « *du Gorgol* », qui n'est pas celle du requérant, ce dernier étant originaire de la région « *du Brakna* ». A défaut d'élément permettant de considérer que la région du requérant est soumise aux mêmes us et coutumes et aux mêmes modes de possession et d'usage du sol que celles ayant cours dans la région « *du Gorgol* », le Conseil, au risque de développer une motivation à la base documentaire incomplète ou bancroche, ne peut se

prononcer quant à la confirmation ou à l'infirmation de la décision attaquée, une information complète essentielle manquant à cet égard.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.6 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin de répondre aux demandes contenues dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE